

# Réforme de la fiscalité de l'aménagement

---



**Direction départementale des Territoires**  
**Service prospective urbanisme risques**

**Septembre / octobre 2011**



# Réforme du code de l'urbanisme

---

- Réforme des autorisations d'urbanisme (1/10/2007)
- Plus grande prise en compte de l'environnement (loi ENE 2010)
  - "grenellisation" des documents d'urbanisme
  - très forte incitation à la réalisation de SCoT
- **Nouvelle fiscalité de l'aménagement (1/03/2012)**
  - création de la TA et du VSD
- Simplification & clarification du code de l'urbanisme (2011/2012)
  - réécriture du code (ordonnance prévue par la loi ENE)
  - seuil des déclarations : 20 → 40 m<sup>2</sup>
  - création de la "surface de plancher"
  - déclaration pour lotissements sans travaux
  - possibilité d'autoriser ERP "coquille vide"
- Urbanisme de projet (2012 →)
  - nouvelle génération de PLU
  - libération du foncier

# Financements des équipements publics

## Principes généraux

---

- Financement par le budget des collectivités
- Possibilité de faire contribuer les constructeurs
- Interdiction d'exiger des contributions autres que celles définies par la loi, c'est à dire les contributions d'urbanisme, qui se déclinent en taxes et participations.

Principe codifié à l'article L.332-6 du code de l'urbanisme  
1<sup>er</sup>alinéa :

*« les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : ....*

# Réforme de la fiscalité de l'aménagement

---

## **Article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010**

(Loi parue au journal officiel du 30 décembre 2010)

⇒ créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme

# Réforme de la fiscalité de l'aménagement

## Présentation générale

# Pourquoi une telle réforme ?

---

## Bilan du système actuel

### - Multiplicité des taxes

- Avec des dispositifs différents  
Exemple : les exonérations

### - Diverses strates de participations

- Financement d'un seul équipement
- Financement de plusieurs équipements

### - Nécessité de rationaliser

- Pour aboutir à un système simple, plus compréhensible voire plus performant
- Pour améliorer le recouvrement

# Comment a-t-elle été menée ?

---

## Concertation

- Avec différentes associations, fédérations ou syndicats dont l'AMF, SNAL, Notaires, FNCAUE ...

## Tests

- Finalités : simuler et recueillir les observations pour examiner la faisabilité du dispositif
- Expérimentations communales menées de juillet 2009 à mars 2010

# Pour quels objectifs ?

---

## Principaux objectifs :

### ➤ Simplification

- Diminution du nombre de taxes et participations
- Fin du système des 9 catégories de construction
- Fin du système des exonérations en fonction du type de taxes

### ➤ Souplesse pour les collectivités

- Sectorisation des taux et non plus un taux unique sur tout le territoire communal
- Plus grande liberté de fixation du ou des taux

# Pour quels objectifs ?

---

## ➤ Rendement constant

- Ce principe est un souhait fort du gouvernement
- Mais son respect sera fonction du taux voté par les collectivités

**⇒ par la taxe d'aménagement**

- Optimisation de l'utilisation de l'espace
- Gestion raisonnée de l'utilisation du sol
- Lutte contre l'étalement urbain

**⇒ par le versement pour sous-densité**

# Quel calendrier ?

---

Date d'entrée en vigueur du nouveau régime :

**1er mars 2012**

# La taxe d'aménagement



# La taxe d'aménagement

---

## A quelles taxes ou participation se substitue-t-elle ?

- La taxe locale d'équipement (TLE)
- La taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE)
- La taxe départementale des espaces naturelles sensibles (TDENS)
- La participation pour aménagement d'ensemble (PAE)

- Remarque : La redevance d'archéologie préventive (RAP) est traitée de manière spécifique

## Que finance-t-elle ?

Les actions et opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que :

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces
- La gestion des espaces naturels
- La satisfaction des besoins en équipements publics
- Le fonctionnement des CAUE...

# La taxe d'aménagement

---

La taxe d'aménagement est constituée de 2 parts

- Une part destinée aux communes ou aux EPCI
- Une part destinée aux départements

## Fait générateur de la taxe

- Opérations de construction  
de reconstruction  
d'agrandissement
- Installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'urbanisme
- Procès-verbal suite à infraction

# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale



# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : mode de calcul

---

Assiette X Valeur X Taux

# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : mode de calcul

---

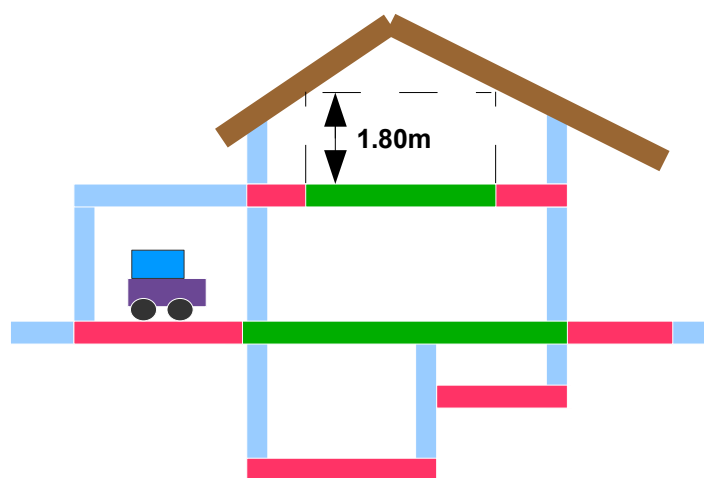
L'assiette de la taxe repose :

1) pour les constructions :

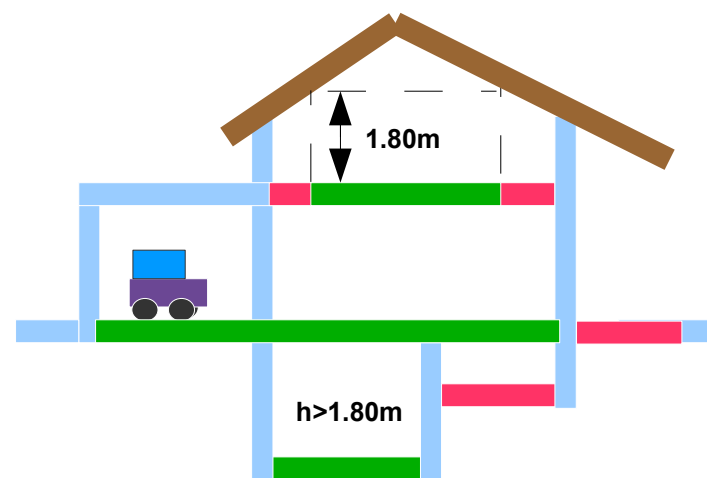
- sur la surface de la construction ainsi calculée :
  - somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m
  - calculée à partir du nu intérieur des façades
  - déduction faite des vides et trémies
- multipliée par une valeur au mètre carré :
  - 660 € hors IDF

révisée au 1er janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme

# Surfaces de construction taxables



Avant réforme



Après réforme

# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : mode de calcul

---

## 2) pour les installations et aménagements

- le nombre d'emplacement de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs X 3 000 €
- le nombre d'emplacement d'habitations légères de loisirs X 10 000 €
- la superficie de la **piscine** X 200 €
- la superficie des panneaux photovoltaïques au sol X 10 €
- le nombre d'éoliennes d'une hauteur > 12m X 3 000 €
- le nombre d'emplacements de **stationnement** (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction) X 2 000 €  
⇒ montant pouvant être porté à 5 000 € sur délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de POS ou de PLU

# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : l'abattement

---

- **L'abattement** concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction

Il est de **50%**

⇒ La valeur forfaitaire par mètre carré sera donc de **330 €** hors IDF

- Il concerne :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant **d'un prêt aidé de l'État**, hors du champ d'application du PLAI
  - **Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale**
  - Les locaux à usage industriel
  - Les locaux à usage artisanal
  - Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
  - Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : mode de calcul

---

## Taux d'imposition et sectorisation

Le taux résulte d'un choix de la collectivité ; il peut être sectorisé :

- taux communs : **1 à 5%** (TLE actuelle)
- pouvant être portés jusqu'à **20%** dans certains secteurs s'ils nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics

⇒ Conséquence :

**Au-delà de 5% :**

- les participations sont immédiatement supprimées dans le secteur considéré
- le VD/PLD est **définitivement** supprimé sur ce même secteur

# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : les exonérations

---

## Exonérations de plein droit :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (**PLAI**)
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC)
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP)
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>

# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : les exonérations

---

## **Exonérations facultatives sur délibération :**

Totalement ou partiellement sur :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI
- 50% maximum de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- Les locaux à usage industriel
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>
- Les immeubles classés ou inscrits

# La taxe d'aménagement : quelques exemples

## 1<sup>er</sup> cas :

- Maison individuelle de 160 m<sup>2</sup> située hors Ile-de-France
- Taux communal de 5%

Surface	X	Valeur	X	Taux
---------	---	--------	---	------

100 m<sup>2</sup> X 330 € X 5% = 1 650 €

60 m<sup>2</sup> X 660 € X 5% = 1 980 €

TOTAL = 3 630 €

# La taxe d'aménagement : quelques exemples

## 2ème cas :

- Maison individuelle de 160 m<sup>2</sup> située hors Ile-de-France
- Bénéficiaire d'un PTZ +
- Taux communal de 5%
- Délibération d'exonération de la commune sur la totalité des surfaces aidées (dans la limite de 50%)

Surface	X	Valeur	X	Taux
---------	---	--------	---	------

100 m<sup>2</sup> X 330 € X 5% = 1 650 €

60 m<sup>2</sup> dont 50% sont exonérés = 30 m<sup>2</sup> exonérés = 0 €

Restent taxables 50% = 30 m<sup>2</sup> X 660 € X 5% = 990 €

**TOTAL = 2 640 €**

# La taxe d'aménagement : quelques exemples

## 4ème cas :

- **Camping : 100 emplacements pour les tentes et 20 HLL**
- **+ Piscine de 250 m<sup>2</sup>**
- **+ Commerces d'une surface de 200 m<sup>2</sup>**
- **+ Accueil de 100 m<sup>2</sup>**
- **+ 50 places de stationnement non couvertes (à l'extérieur)**
- **Taux communal de 5%**

Surface	X	Valeur	X	Taux
---------	---	--------	---	------

Emplacements tentes : 100 X 3 000 € X 5% = 15 000 €

Habitations légères de loisirs (HLL) : 20 X 10 000 € X 5% = 10 000 €

Piscine : 250 m<sup>2</sup> X 200 € X 5% = 2 500 €

Commerces + accueil : 300 m<sup>2</sup> X 660 € X 5% = 9 900 €

Stationnement : 50 X 2 000 € X 5% = 5 000 €

**TOTAL = 42 400 €**

# Part départementale



# La taxe d'aménagement départementale

---

L'assiette repose sur la même base que la taxe communale

NB : concernant les emplacements de stationnement non compris dans la surface de la construction, le montant délibéré par la collectivité ou l'EPCI au-delà du montant de 2 000 € s'applique aussi au département

Taux d'imposition

- De 0 à 2,5%

Répartition du produit de la taxe au choix du département entre

- Protection des espaces naturels sensibles
- Dépenses des CAUE

Mêmes abattement et exonérations facultatives qu'en matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale (cf. supra)

# La taxe d'aménagement départementale : les exonérations de plein droit

---

## Exonérations de plein droit

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>

# La taxe d'aménagement : établissement et recouvrement

# La taxe d'aménagement : l' établissement de la taxe

---

## Qui établit la taxe ?

- Les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département

## Qui paie la taxe ?

- La ou les personne (s) bénéficiaires de l'autorisation
- La ou les personne(s) responsables de la construction en cas d'infraction

# La taxe d'aménagement : le recouvrement

---

## Qui recouvre la taxe ?

- Les comptables publics

## Comment est-elle recouvrée ?

- Deux échéances

**12 et 24 mois** après :

- la date de la délivrance de l'autorisation
- la date de la décision du permis tacite
- la date de la décision de non-opposition

- Une seule échéance

**12 mois** :

- si le montant est inférieur ou égal à 1 500 €
- en cas de délivrance d'un permis modificatif

## Qui est solidaire du paiement ?

- Les établissements garants de l'achèvement de la construction
- Les époux et les partenaires liés par un pacs

# La taxe d'aménagement : versement aux collectivités et affectation

---

## Versement aux collectivités

Montant reversé aux collectivités = montant recouvré – 3% de frais de gestion

Reversement mensuel aux collectivités

- Part communale  
Affectation : section d'investissement des budgets des communes ou des EPCI
- Part départementale  
Affectation : recette de fonctionnement

En début de chaque année, établissement d'un prévisionnel de recettes par l'administration chargée de l'urbanisme

# La taxe d'aménagement et les taxes et participations existantes



# La taxe d'aménagement et les taxes existantes

---

Dès la mise en place de la TA, quels changements pour les taxes ?

- Les taxes **supprimées** le 1er mars 2012 :
  - toutes les **taxes** existantes sauf la redevance d'archéologie préventive (RAP)

# La taxe d'aménagement et les participations

---

## Dès la mise en place de la TA, quels changements pour les participations ?

- Les participations **supprimées** le 1er mars 2012 :
  - la participation pour aménagement d'ensemble (PAE)
- Les participations qui sont **en sursis** :
  - la participation pour raccordement à l'égout (PRE)
  - la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)
  - la participation pour voirie et réseaux (PVR)
    - ⇒ Supprimées en fonction des taux adoptés dans certains secteurs (articulation taxe d'aménagement et participations)
    - ⇒ Supprimées définitivement le 31 décembre 2014
- Les participations **maintenues** au delà de 2014 :
  - le projet urbain partenarial (PUP)
  - la participation pour équipement public exceptionnel (PEPE)
  - la participation en zone d'aménagement concertée (ZAC)

# La taxe d'aménagement Instauration



# La taxe d'aménagement : instauration part communale ou intercommunale

## Le principe

➤ de plein droit :

- communes dotées d'un PLU ou d'un POS
- communautés urbaines

} sauf renonciation  
expresse sur  
délibération

➤ par délibération :

- du conseil municipal dans les autres communes
- de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place des communes et avec leur accord

⇒ Sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI

# La taxe d'aménagement : instauration part communale ou intercommunale

## Le principe

La délibération fixe aussi les exonérations facultatives (Cf. précédemment)

Dans le cas d'une communauté urbaine ou d'un EPCI agissant en lieu et place des communes membres, la délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine ou l'EPCI à ses communes membres en fonction de la charge des équipements publics relevant de leur compétence

Durée de validité minimale de la délibération instituant le principe : 3 ans

Reconduction tacite d'année en année

En cas de suppression de ZAC, la TA communale ou intercommunale est rétablie de plein droit. Une délibération fixe le taux qui ne pourra être supérieur à 5%

# La taxe d'aménagement : instauration part communale ou intercommunale

## Le choix du taux

La délibération fixe le taux et le secteur où il s'applique

- taux communs : de 1 à 5%  
de 1% pour les collectivités où la taxe est instituée de plein droit ⇒ nécessité d'une délibération pour un taux supérieur
  
- si établissement d'un taux supérieur à 5% : nécessité d'une délibération motivée **en fait et en droit** pour le secteur concerné  
⇒ conséquence :
  - les participations sont **immédiatement et définitivement** supprimées dans le secteur considéré

# La taxe d'aménagement : instauration part communale ou intercommunale

## Le choix du taux

- Les secteurs sont reportés sur un document graphique
- En cas de POS ou de PLU, ils sont reportés dans les annexes du document d'urbanisme à titre d'information
- En l'absence de POS ou de PLU, la délibération fixant le taux et le plan sont affichés en mairie

Durée de validité minimale de la délibération fixant le taux : 1 an

Reconduction tacite d'année en année

# La taxe d'aménagement : instauration part communale ou intercommunale

La ou les délibération (s) :

- doit ou doivent être exécutoires au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante
- est ou sont transmise (s) au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois après son adoption (soit le 1er janvier au plus tard)



# La taxe d'aménagement : instauration part départementale

---

## Le principe

- par délibération du conseil général pour toutes les communes du département

La délibération fixe aussi les exonérations facultatives.

Durée de validité minimale de la délibération instituant le principe : 3 ans

Reconduction tacite d'année en année

## Le taux

- taux maximum : 2,5%

La délibération peut fixer les taux de répartition entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

Durée de validité minimale de la délibération fixant le taux : 1 an

Reconduction tacite d'année en année

# Taxe d'aménagement et période de transition

# Autorisations concernées

---

## Sont concernés par le nouveau régime

- tous les permis et déclarations déposés **à compter du 1er mars 2012**

Y compris si le demandeur est titulaire d'un certificat d'urbanisme délivré sous le régime de la TLE

## Sont exclus du nouveau régime

- **Les modificatifs** des autorisations déposées avant le 1er mars 2012  
(modification de la loi en cours sur ce point)

# Quelques simulations



## Avec taux TLE / TA communale constant (5%)

Type de projet	Aujourd'hui (TLE)	Demain (TA)
villa 150m <sup>2</sup> SHON + garage 20m <sup>2</sup>	3 373 €	environ 3 960 €
villa 150m <sup>2</sup> SHON + garage 20m <sup>2</sup> + 1 stationnement extérieur + piscine 50m <sup>2</sup> non couverte	3 373 €	environ 4 560 €
immeuble de 10 logements et 1200m <sup>2</sup> SHON + garages 200m <sup>2</sup>	25 620 €	environ 29 700 €
immeuble de 10 logements et 1200m <sup>2</sup> SHON + garage 200m <sup>2</sup> + 10 stationnements extérieurs	25 620 €	Environ 30 700 €
local artisanal ou industriel de 100m <sup>2</sup>	1 500 €	environ 1 650 €
local commercial de 100m <sup>2</sup>	3 555 €	environ 3 300 €
aménagement camping d'une capacité de 10 emplacements et 10 HLL	0 €	environ 6 500 €
champ de panneaux photovoltaïque de 2000m <sup>2</sup>	0 €	environ 1 000 €

Valeurs forfaitaires TLE et TA 2011

## Avec taux TLE / TA communale constant (5%) + paramètre des participations vouées à disparaître

Type de projet	TLE Jusqu'au 29/02/12	TA Du 01/03/12 au 01/01/15 (PRE maintenue : TA ≤ 5%)	TA Après le 01/01/15 (PRE définitivement supprimée)
villa 150m <sup>2</sup> SHON + garage 20m <sup>2</sup>	TLE = 3 373 € + PRE* = 1 000 €	TA = environ 3 960 € + PRE* = 1 000 €	TA = environ 3 960 € + PRE* = 0 €
Somme perçue par la commune	4 373€	4 960 €	3 960 €

Valeurs forfaitaires TLE et TA 2011

\* PRE de 1000€ / logement

# Le versement pour sous-densité



# Le versement pour sous-densité

---

## Objectifs

- Financer les actions et opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que
  - Une utilisation économe et équilibrée des espaces
  - La satisfaction des besoins en équipements publics
  
- Optimiser l'utilisation de l'espace
  
- Gérer d'une manière raisonnée l'utilisation du sol
  
- Lutter contre l'étalement urbain

Il s'agit de taxer la sous-densité et de favoriser une densification équilibrée

⇒ traduction « fiscale » des objectifs du Grenelle de l'environnement

# Le versement pour sous-densité : instauration

---

L'instauration du versement pour sous-densité est facultative

Il résulte de l'institution du seuil minimal de densité (SMD)

- Pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de PLU
  - Durée minimale de la délibération : 3 ans
  - Si le projet tend à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété ou le développement de l'offre foncière, une délibération motivée **en fait et en droit** peut être prise sans condition de délai à l'intérieur de ces 3 ans
  - La délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois après son adoption
- Défini dans un document graphique
- Le document graphique figure dans les annexes du document d'urbanisme à titre d'information

# Le versement pour sous-densité : instauration

---

Le SMD est instauré par secteurs

- dans les zones U ou AU des PLU
- dans les zones U ou NA ou des POS

Comment déterminer le SMD ?

- Il ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois-quarts de la densité maximale autorisée sur le secteur concerné

Ex : densité sur le secteur = 1 → le SMD est compris entre 0,5 et 0,75

NB : En cas de lotissement, et lorsqu'un COS est applicable, le SMD ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois-quarts de la surface de plancher attribuée à chaque lot par le lotisseur

# Le versement pour sous-densité : mode de calcul

---

## Éléments permettant le calcul

### 1° Détermination du SMD

- Pris par délibération

### 2° Application du SMD au terrain objet de la construction

- $\text{SMD} \times \text{superficie du terrain} = \text{surface qui doit être construite pour respecter le SMD}$  (la surface est la surface « simplifiée » de l'article L. 112-1)

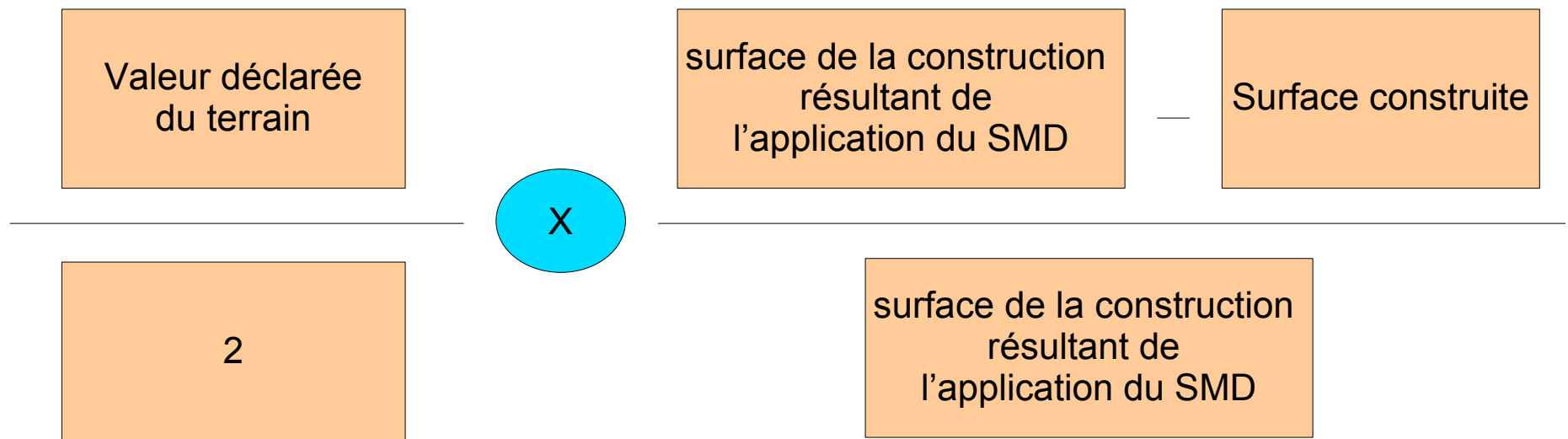
### 3° Détermination de la valeur du terrain

- Valeur déclarée par le demandeur et appréciée à la date de dépôt de la demande de permis
- Valeur du terrain prise en compte = valeur du terrain déclaré / 2

### 4° La surface construite

- Surface « simplifiée » de l'article L. 112-1

# Le versement pour sous-densité : mode de calcul



**Le VSD est plafonné à 25% de la valeur du terrain**

# Le versement pour sous-densité : exemple de calcul

Construction d'une maison individuelle de 300 m<sup>2</sup>

Terrain de 1 500 m<sup>2</sup> d'une valeur déclarée de 100 000 €

Densité PLU : 0,4

SMD max = 0,3 (= 0,75 X 0,4)

Surface de la construction résultant de l'application du SMD = 450 (= 0,3 X 1500)

$$\frac{100\ 000}{2} \times \frac{450 - 300}{450} = 16\ 666\ \text{€}$$

Le plafond est de :  $\frac{25 \times 100\ 000}{100} = 25\ 000\ \text{€}$

Remarque : Le plafond n'est donc pas dépassé

# Le VSD : établissement, liquidation, contrôles, sanctions et recouvrement

---

## Mêmes modes

- d'établissement
- de liquidation
- de contrôle
- de sanction
- et de recouvrement

qu'en matière de taxe d'aménagement (cf. supra)

# Le versement pour sous-densité : la procédure de rescrit

---

Innovation de la réforme : l'administré demande à l'administration de se prononcer définitivement sur le montant auquel il sera assujetti

## Quand ?

- Lorsque le terrain comporte des parties rendues inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives
- Lorsque le seuil minimal de densité ne peut être atteint du fait de servitudes administratives
- En l'absence de coefficient d'occupation des sols

## Qui fait la demande ?

- Le contribuable

# Conclusion

---

## Calendrier

- Mise en œuvre de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité le 1er mars 2012

## Conséquences sur les autorisations

La nouvelle taxe s'appliquera à toutes les demandes d'autorisation **déposées à compter du 1er mars 2012** (hors permis modificatifs)

# Que cela implique-t-il pour les collectivités ?

---

## Pour le 30 novembre 2011

### **Taxe d'aménagement :**

- Prise d'une délibération pour les communes dotées d'un POS ou PLU si désir d'un taux supérieur à 1% (+ délimitation sur plan)
- Prise d'une délibération dans les autres communes pour instituer la taxe d'aménagement et le ou les taux (+ délimitation sur plan)

## Sans condition de délai

### **Versement pour sous-densité :**

- Prise d'une délibération par les communes ou EPCI (+ délimitation sur plan)

## Ultérieurement

Éventuellement, délibération (s) supplémentaire (s) pour la TA (taux sectorisés), ou le VSD

# Que cela implique-t-il pour les collectivités ?

---

*Décrets à paraître : Transmission des éléments nécessaires à la taxation des dossiers déposés à compter du 1er mars 2012 et instruits par les collectivités :*

- *sous format papier*
- *sous format informatique*

*au siège de la DDT : SPUR / ADS – fiscalité de l'urbanisme*

# Information générale

—

## ➤ Sur le réseau internet :

- du MEDDTL : Urbanisme, Aménagement durable et Ressources naturelles - Ville durable, aménagement, urbanisme et paysage - Fiscalité de l'aménagement

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-fiscalite-de-l.html>

- de la DDT 01 :

<http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/>

## ➤ Centre instructeur de la DDT dont dépend votre commune

Merci de votre attention

